



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT

ARRETE DDTM2B/SEBF/UB/N°2B-2017-11-23-004

en date du 23 novembre 2017

abrogeant et modifiant l'Arrêté 98/771 du 30 juin 1998 prescrivant la conservation du biotope du vallon de SISCO (ruisseaux de Cipriaca et Porcili)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard GAVORY ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
 - Vu** l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
 - Vu** l'avis du Conseil des sites en date du 14 février 2017 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 mai 2017 ;
 - Vu** le rapport du préfet de la Haute-Corse, en date du 9 novembre 2017 sur la consultation du public ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le vallon de Sisco abritant l'habitat de *Woodwardia radicans*, sis sur la commune de SISCO, dans un périmètre inscrit sur le plan cadastral sections F,G et H.

Cette délimitation comprend les berges des ruisseaux de Porcili et Cipriaca sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau (à compter du milieu du lit) entre les ponts de Teghie (respectivement sur le Porcili et le Cipriaca) en amont et la parcelle n° 107 de la section F en aval de Ponte-Novu et sur une longueur de 1 750 mètres.

Le plan cadastral délimitant l'espace protégé figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de SISCO ou il peut être consulté.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé en date du 30 juin 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction de la fougère *Woodwardia radicans*, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°) il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet;
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout autre fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit ;
- de porter atteinte au milieu en mettant le feu ;
- d'équiper le cours d'eau ou les parois du cours d'eau pour la pratique des sports d'eaux vives, notamment du canyoning ;
- de pratiquer les sports d'eaux vives.

2°) Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien du périmètre.

3°) Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite.

4°) Une clause d'exemption s'applique cependant :

- aux demandes d'aménagement et travaux qui ont pour objectif la conservation des milieux naturels ou la restauration du site, des biotopes, de ses habitats ou espèces ;
- aux panneaux signalant la protection du site ou informant sur le site Natura 2000 FR9400569 « Crêtes de Cap Corse, vallon de Sisco ».

ARTICLE 3 :

La matérialisation, sur le site, des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du maire de SISCO.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa parution.

Le Préfet,



Gérard GAVORY